



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 04 Novembre 2021

Procès-Verbal N°19

EXTRAIT DE DECISION

---

**Président** : M. Alain CRACH.

**Membres** : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

**Excusés** : M. Jean GABAS et Olivier DISSOUBRAY.

**Assiste** : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

---

### CONTENTIEUX

**Rencontre N°24126524 : F.C. CHUSCLAN LAUDUN 1 / U. SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM. 1 – du 31.10.2021 – Coupe de France**

Réclamation de l'U. SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM. du 02.11.2021 sur la qualification et la participation du joueur de CHUSCLAN LAUDUN, Souleymane DIABY (9603531483), au motif que ce joueur « *préssumé mineur aurait sollicité et obtenu sa licence sans la signature de son représentant légal* ».

La réclamation de SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM. a été communiquée le 02.11.2021 au F.C. CHUSCLAN LAUDUN qui a formulé ses observations.

**La Commission jugeant en premier ressort :**

Considérant que le joueur Souleymane DIABY se trouve être un joueur de catégorie U18, né 01.06.2004.

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « Guide de procédure pour la délivrance des licences » :

*« Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le*

**demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée ».**

Considérant par ailleurs que cet article poursuit :

*« Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. **En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.***

*Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.*

*Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ». Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable. Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées ».*

Considérant pourtant que les services de la Ligue de Football d'Occitanie ont validé le bordereau de demande de licence du joueur Souleymane DIABY, sans que cette pièce ne soit signée de son représentant légal. Que la licence a été validée en date du 14.09.2021.

Que la délivrance d'une licence, alors que le bordereau de demande de licence n'est pas signé par le demandeur (ou par son représentant légal si le demandeur est mineur) est constitutive d'une erreur administrative de la Ligue qui, en cas de réserves ou de réclamation recevables, doit conduire à donner à rejouer la rencontre concernée, sans la participation du joueur en cause.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH A REJOUER SANS LA PRESENCE DU JOUEUR Souleymane DIABY (9603531483).**
- **DESIGNATION de 3 arbitres et 1 délégué à la charge de la Ligue de Football d'Occitanie.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France F.F.F.***

**Rencontre N°23424644 : ATAC F.C. 1 / F.C. SAINT LAURENT DE LA SALANQUE 1 – du 23.10.2021 – U14 Régional Poule B**

Réclamation de l'ATAC F.C. du 24.10.2021 sur la qualification et la participation « *de l'ensemble des 8 joueurs mutés de l'équipe du F.C. LAURENTIN, portant à plus de 6 le nombre de mutés pouvant participer à la rencontre* ».

La réclamation de ATAC F.C. a été communiquée le 26.10.2021 au F.C. SAINT LAURENT DE LA SALANQUE qui n'a pas formulé ses observations.

**La Commission jugeant en premier ressort :**

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « Réclamation » :

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

***Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.***

***Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »***

Considérant les dispositions de l'article 142.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

***« 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »***

Considérant que la réclamation du club ATAC F.C. n'est portée que sur « 8 joueurs mutés » et non sur la totalité de l'équipe. Que cette réclamation devait donc, à défaut de citer l'équipe dans son ensemble, mentionner de façon nominative les joueurs concernés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **RECLAMATION de l'ATAC F.C. : IRRECEVABLE.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

**Articles 186.1 et 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

**Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de l'ATAC F.C. (582305).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

## MUTATIONS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **Dossiers : PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de PLAISANCE ALL STARS FUTSAL d'exempter de cachet « mutation » au profit du cachet « DISP MUT ART 117D » les joueuses senior futsal :

- Anaïs ARCAMBAL (1806530228) ;
- Emma LAIZET LAPLAGNE (1192414706) ;
- Manon ROUZIES (1896525481) ;
- Justine PEYRAVERNEY (2544149849) ;
- Melany PRUDHOMME (2545827380) ;

au motif de la création de la catégorie senior au sein du club.

Considérant toutefois que le club PLAISANCE ALL STARS a fusionné avec le PIBRAC FUTSAL CLUB et a absorbé ce dernier.

Considérant l'article 39.7 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant les fusions :

*« 7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des présents Règlements. »*

Considérant que le club de PIBRAC FUTSAL CLUB possédait une équipe de Futsal Féminin lors de la saison 2020-2021. Que la fusion impliquant le transfert des droits sportifs, il ne s'agit pas d'une création de catégorie pour la saison 2021-2022.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club PLAISANCE ALL STARS.**

### **Dossier : SAINT ORENS F.C. (524101)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de SAINT ORENS F.C. de pouvoir faire jouer des joueuses U12F en catégorie U15F, du fait du forfait général de l'équipe U13F du club.

Considérant l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,

- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

**(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12). »**

Considérant dès lors que si trois joueuses U13F peuvent effectivement évoluer en U15F, il n'en est pas de même pour des joueuses U12F, lesquelles sont d'une catégorie d'âge de trois ans inférieure.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de SAINT ORENS F.C.**

**Dossier : U.S. CASTANET (510389) – Yannis NASSAH (2428344559) / RODEO F.C. (547175)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'examen de l'U.S. CASTANET du refus d'accord opposé par le RODEO F.C. à la mutation du joueur Yannis NASSAH, pour raisons financières.

Considérant que le RODEO F.C. énonce à l'appui de son refus que le joueur lui est redevable de 50 euros de licence, 300 euros d'équipement et 50 euros de carton jaune.

Considérant que l'U.S. CASTANET confirme que le joueur est redevable de la licence et se trouve disposé à la régler. Qu'il « assure » de plus que les équipements ont été restitués au RODEO et sont donc réaffectables, rendant la dette de 300 euros « fictive » à son sens. Qu'enfin, la somme de 50 euros demandée pour un carton jaune reçu serait « fantaisiste », l'amende réglementaire infligée étant de 15 euros.

Qu'il apparaît d'une part que le joueur n'a effectivement pas réglé sa licence, motif suffisant pour considérer le refus d'accord comme fondé.

Qu'également, concernant les équipements, aucune preuve n'est apportée quant à leur retour si ce ne sont les affirmations de l'U.S. CASTANET.

Qu'enfin, le RODEO reste libre d'accepter ou de refuser une demande de mutation hors-période, devant pouvoir compter sur un effectif stable et établi dès la fin de la période normale de mutation.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- **REFUS D'ACCORD du RODEO F.C. (547175) à la mutation du joueur Yannis NASSAH (2428344559) vers l'U.S. CASTANET (510389) : FONDE.**
- **Le joueur doit régulariser sa situation auprès du RODEO F.C.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation hors période » en cachet « mutation » pour le joueur senior Helies HALLADJ au motif que le club aurait confondu sa licence joueur et sa licence dirigeant au moment de la saisie.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.*

*Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P. »*

Considérant que les deux licences dirigeant et joueur d'Helies HALLADJ ont été demandées en date du 12.07.2021. Que concernant la licence joueur, le bordereau a été saisi en date du 17.07.2021, soit après le délai de 4 jours francs susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ESPOIR F.C. BEUCAIROIS.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord de l'A.S. TOURNEFEUILLE au changement de club de la joueuse U11F Lana NIAGNE vers le club A.S. TOULOUSE LARDENNE pour raisons financières.

Considérant que l'A.S. TOURNEFEUILLE réclame la somme de 206.50 euros au titre de la dette concernant la joueuse Lana NIAGNE et celle de son frère Calvin NIAGNE (dossier traité le 07.10.2021, oppositions levées pour les deux enfants, dossier de Lana NIAGNE supprimée automatiquement car non-complété dans le délai de 30 jours réglementaires).

Considérant qu'en cas de mutation hors-période, c'est au club d'accueil de prouver le refus abusif du club quitté.

Considérant que sur cette somme seuls 16.50 euros de licence et 50 euros d'opposition sont dus au cas de la joueuse Lana NIAGNE.

Que le club de l'A.S. TOURNEFEUILLE n'est pas fondé à demander les sommes correspondantes au joueur Calvin NIAGNE, le dossier ayant été traité antérieurement.

Que le refus d'accord est cependant fondé à hauteur de 66.50 euros pour le cas de Lana NIAGNE.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION:**

- **REFUS D'ACCORD de l'A.S. TOURNEFEUILLE (517802) à la mutation de la joueuse Lana NIAGNE (2548355432) vers l'A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) : FONDE.**
- **Le tuteur de la joueuse ou le club de TOULOUSE LARDENNE doivent régulariser à hauteur de 66.50 euros.**

***Le Secrétaire de séance  
Georges DA COSTA***

***Le Président  
Alain CRACH***